

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León, signé à Québec, le 30 mai 2006, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49086

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 a été évalué à 29 327 050 \$ et à 1 066 100 \$ pour le budget d'investissement ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 29 171 400 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2008-2009, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 soit approuvé pour un montant de 30 393 150 \$, soit un budget de dépenses de 29 327 050 \$ et un budget d'investissement 1 066 100 \$;

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, les sommes requises évaluées à 29 171 400 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 6 609 600 \$, dont une somme de 2 025 100 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance conformément au décret n^o 502-2006 du 7 juin 2006. De plus, une autre somme de 2 025 100 \$ a été versée à titre d'avance pour la période de juillet à septembre. Le solde de la subvention, soit 2 559 400 \$ est versé en quatre (4) versements mensuels égaux et consécutifs de 639 850 \$ à compter du 1^{er} décembre 2007 et payables le premier de chaque mois ;

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n° 502-2006 du 7 juin 2006 ainsi que de l'avance effectuée pour les mois de juillet à septembre 2007 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	11 042 700 \$
Moins avance versée	<u>- 3 959 875 \$</u>
Solde à verser	7 082 835 \$
— Régie des rentes du Québec	1 347 300 \$
Moins avance versée	<u>- 786 400 \$</u>
Solde à verser	560 900 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	22 800 \$
Moins avance versée	<u>- 3 325 \$</u>
Solde à verser	19 475 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2007-2008, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en quatre (4) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1^{er} décembre 2007 et, par la suite, le premier de chaque mois ;

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 10 149 000 \$, dont une somme de 2 404 350 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance conformément au décret n° 502-2006 du 7 juin 2006. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1^{er} décembre 2007 d'une somme de 5 207 400 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2008 d'une somme de 1 268 625 \$;

— un dernier versement de 1 268 625 \$ le 1^{er} mars 2008 ;

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008 ;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49087

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente- cadre de coopération entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec relativement au développement de systèmes technologiques d'information pour l'administration de la justice

ATTENDU QUE depuis 1999, des travaux ont été entrepris par le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique afin de doter le gouvernement du Québec d'un système intégré d'information de justice (SIJ) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a développé une conception claire et précise de la solution cible souhaitée qui permettrait en tout temps l'échange électronique d'informations fiables entre les intervenants concernés de l'administration de la justice en matières criminelle et pénale, civile et de la jeunesse sur l'ensemble du territoire québécois ;

ATTENDU QU'en 2003, des recherches ont été effectuées pour déterminer s'il existait ailleurs au Canada des systèmes technologiques d'information éprouvés pour l'administration de la justice susceptibles de répondre aux besoins du Québec ;

ATTENDU QUE ces recherches ont permis d'apprendre que le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis en place un système intégré d'information de justice qui correspond à l'approche élaborée par le gouvernement du Québec, que les deux provinces ont une conception similaire des systèmes à mettre en place au sein de leur gouvernement respectif et partagent une vision commune de la démarche de développement et de l'ensemble des processus requis pour ces systèmes ;